



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à l'élaboration
du plan local d'urbanisme intercommunal du territoire
de Saint-Hilaire-du- Harcouët, membre de la communauté d'agglomération
Mont Saint-Michel Normandie (Manche)**

N° 2018-2649

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2649 concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal du territoire de l'ancienne communauté de communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, membre de la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel Normandie (Manche), transmise par Monsieur le Vice-Président de la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel Normandie, reçue le 29 mai 2018 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 8 juin 2018, réputée sans observation ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 8 juin 2018, réputée sans observation ;

Considérant que le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du territoire de l'ancienne communauté de communes Saint-Hilaire-du-Harcouët relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant les orientations du plan d'aménagement et de développement durable (PADD), pour lequel le débat a eu lieu le 13 avril 2017 :

- favoriser « *un territoire structuré et économe en foncier* » en prévoyant de développer le territoire selon une armature urbaine hiérarchisée, de maintenir sa population, de limiter la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain ;
- disposer d'« *un territoire de proximité proposant une offre d'habitat et un bon niveau de service pour tous* » en prévoyant notamment la création de 936 logements neufs d'ici à 2030 sur environ 70 hectares, en premier lieu parmi les possibilités de densification du tissu urbanisé puis par extension de l'urbanisation ;

- créer « *un territoire au service d'une dynamique de création d'emplois pour tous* » en prévoyant notamment l'extension des zones d'activités sur au maximum 50 hectares d'ici 2030, en préservant la dynamique agricole et en développant le tourisme ;
- favoriser « *un territoire respectueux de son environnement et de son patrimoine* » en assurant notamment la protection des milieux naturels et agricoles, en préservant et mettant en valeur la qualité paysagère et environnementale du territoire et en prévenant l'exposition de la population aux nuisances et aux risques ;

Considérant que pour atteindre ces objectifs, le projet de PLUi prévoit la consommation de 120 hectares de foncier d'ici à 2030, soit plus qu'entre 2002 et 2010 où la consommation était de 105,7 hectares ;

Considérant que le territoire de Saint-Hilaire-du-Harcouët prévoit une croissance démographique de 0,2 % par an, conforme en cela aux prescriptions du schéma de cohérence territorial du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel approuvé le 13 juin 2013 pour les secteurs classés n°3 ; que le besoin en logements correspondant est estimé à 80 nouveaux logements par an et que le territoire dispose d'environ 1000 logements vacants et de parcelles encore constructibles en dent creuse au sein de l'actuelle urbanisation ;

Considérant que le territoire de Saint-Hilaire-du-Harcouët est concerné par de nombreux enjeux écologiques, parmi lesquels :

- deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ;
- de nombreuses zones humides avérées ;
- des réservoirs et corridors fonctionnels de biodiversité identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;
- d'un maillage bocager dense, dont une grande partie ayant un rôle anti-érosif ;
- des enjeux liés aux risques naturels, notamment d'inondation ou de remontées de nappes phréatiques, présents sur toutes les communes ;

Considérant en outre l'impact, restant à évaluer, du projet de PLUi sur l'artificialisation des sols des espaces agricoles et naturels (environ 120 hectares concernés d'ici 2030) ; sur les continuités écologiques et la biodiversité, notamment ordinaire ; sur les déplacements et la qualité de l'air ; sur l'exposition aux risques naturels ainsi qu'aux nuisances ; sur la contribution au changement climatique ;

Considérant dès lors que la présente élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal du territoire de Saint-Hilaire-du-Harcouët (Manche), au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal du territoire de Saint-Hilaire-du-Harcouët (Manche) **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal peut être soumise.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 26 juillet 2018

La mission régionale d'autorité
environnementale, représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

– un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

– un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.